

## Modification de l'ordre des bénéficiaires

### 1. Données personnelles

Affiliation	
Employeur	
Nom, prénom	
Adresse	
Date de naissance	
Genre	<input type="checkbox"/> féminin <input type="checkbox"/> masculin
Numéro d'assurance sociale	
Etat civil	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf/veuve <input type="checkbox"/> En partenariat enregistré <input type="checkbox"/> Partenariat dissous

### 2. Remarques importantes

- Si l'assuré ou le bénéficiaire de rente d'invalidité souhaite modifier l'ordre des bénéficiaires au sein d'une catégorie ou répartir le capital-décès entre plusieurs ayants droit de la même catégorie, il doit remettre, de son vivant, le formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires» à la Credit Suisse Fondation Collective 1e. En l'absence de formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires», la Credit Suisse Fondation Collective 1e verse le capital-décès conformément à l'ordre prévu dans le Règlement et à parts égales.
- Si des personnes telles que définies à la catégorie a. lettre ac) doivent être bénéficiaires, le formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires» doit impérativement être transmis. Ces personnes doivent être mentionnées dans le formulaire, à la catégorie a. lettre ac). Si cette information ne figure pas dans le formulaire, ces personnes ne seront pas prises en compte lors du versement du capital-décès.
- En cas de survenance d'un cas de prévoyance (date du décès de l'assuré/du bénéficiaire de rente), la Credit Suisse Fondation Collective 1e vérifie s'il est possible de procéder au versement du capital-décès conformément à l'ordre des bénéficiaires indiqué.
- Il est recommandé de contrôler régulièrement l'ordre des bénéficiaires indiqué sur le formulaire. Si une clause bénéficiaire n'est plus souhaitée ou se révèle impossible à appliquer (p. ex. suite au décès d'un bénéficiaire), il convient de transmettre un nouveau formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires». Dans le cas contraire, la Credit Suisse Fondation Collective 1e se réserve le droit de verser le capital-décès selon l'ordre prévu par le Règlement et à parts égales.
- En transmettant un nouveau formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires», l'assuré ou le bénéficiaire de rente annule toutes les modifications de l'ordre des bénéficiaires qu'il avait auparavant communiquées à la Credit Suisse Fondation Collective 1e.
- Les personnes faisant valoir leur prétention au versement du capital-décès doivent prouver qu'elles remplissent les conditions du droit à la prestation. La Credit Suisse Fondation Collective 1e est en droit d'exiger auprès des bénéficiaires éventuels les documents nécessaires à cette vérification.
- Les dispositions réglementaires en vigueur au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente sont déterminantes.

### 3. Confirmation de réception

La Credit Suisse Fondation Collective 1e vous envoie une confirmation dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent formulaire. Si vous n'avez pas reçu de confirmation à l'expiration de ce délai, nous vous prions de prendre contact avec la Credit Suisse Fondation Collective 1e.

#### 4. Modification de l'ordre des bénéficiaires

Par la présente, je souhaite procéder à la modification suivante de l'ordre des bénéficiaires pour les catégories a. – c. conformément à l'art 31. Al. 2 et 5 du Règlement de la Credit Suisse Fondation Collective 1e :

	Ayants droit <sup>1,3</sup>	Part en % <sup>2</sup>
	Nom, prénom	Date de naissance
a.	aa) le conjoint;	
	ab) les enfants du défunt pouvant prétendre à une rente d'orphelin;	
	ac) les personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré (joindre le contrat d'assistance), ou la personne avec laquelle l'assuré a vécu en concubinage au sein d'un ménage commun de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès; ou la personne que doit assumer la charge d'un ou plusieurs enfants communs;	
b.	à défaut des ayants droit selon la lettre a.	
	ba) les enfants du défunt qui ne peuvent pas prétendre à une rente d'orphelin;	
	bb) le père et la mère;	
	bc) les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et demi-sœurs;	
c.	à défaut des ayants droit selon les lettres a. et b. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.	

<sup>1</sup> Les personnes indiquées à la lettre b. peuvent être élevées au rang de bénéficiaires uniquement en l'absence de bénéficiaires tels que définis à la lettre a., et celles indiquées à la lettre c. uniquement en l'absence de bénéficiaires tels que définis aux lettres a. et b.

<sup>2</sup> Indiquer la part du capital total en % et non pas sous forme de montant (CHF).

<sup>3</sup> En l'absence d'ayants droit tels que définis aux lettres a. aa) et a. ac), les enfants selon les lettres a. ab) et b. ba) sont rassemblés au sein d'un seul groupe de bénéficiaires.

#### 5. Signature

L'assuré ou le bénéficiaire de rente reconnaît avoir pris connaissance du contenu du présent formulaire et de l'art. 31 du Règlement de la Credit Suisse Fondation Collective 1e.

Lieu, date

Signature de l'assuré/du bénéficiaire de rente

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Veuillez envoyer le formulaire signé à la  
Credit Suisse Fondation Collective 1e  
Succursale Swiss Life Pension Services AG  
Case postale  
8022 Zurich

verwaltung1e@slps.ch  
Téléphone 058 311 22 10